

empêchés en ce temps pourront faire leur visite un autre jour ou à une autre heure.

II.

Comme tout prêtre est obligé de célébrer sous le rite de I classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'église au service de laquelle il est attaché, et, par suite, de simplifier ou transférer certains offices, je crois devoir résumer ici les règles qui concernent ce sujet, pour faciliter aux prêtres du diocèse la confection de leur *ordo* particulier, qu'il est bon de faire dès que l'on a en mains l'*ordo* ou le *calendrier* de l'année suivante, afin de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Cela est d'autant plus nécessaire en ce moment que les règles exposées par les rubricistes se trouvent notablement modifiées par les décrets du 28 juillet 1882 et du 5 juillet 1883.

I. Aucune octave ne peut commencer ou être continuée, advenant 1° le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de pâque inclusivement ; 2° le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie inclusivement ; 3° la fête de la Pentecôte et son octave.

II. Par un décret du 28 juillet 1882, les offices doubles mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou semi-doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurrence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors *simplifié*. 1°. On en fait mémoire à son jour propre quelque soit le rite de l'office dominant. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, les jours de Pâque et de la Pentecôte et les deux jours qui les suivent, la fête du S. Sacrement, car dans ces jours les offices non transférables sont omis entièrement cette année là ; 2°. Cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à laudes ainsi qu'à la messe :